

AUDIENCE DU 29 JANVIER 2019

Jugement n°029 du 29
janvier 2019

RG n°298 du 30 août 2018,
n°275 du 10 août 2018 et
n°284 du 23 août 2018

AFFAIRE ENTRE :

1-WELINDE VOYAGES

2-YAMEOGO Leila
Aminata

3-CBAO Groupe
Attijariwafa Bank

4-YAMEOGO Salif

*Assignations en
responsabilité et en
contestation de solde, en
paiement, en intervention
forcée*

COMPOSITION :

Présidente :

KOANDA/DERA N. Safiéta

Membres :

*MILLOGO Moussa et
COMBARY Irène*

Greffier :

TRAORE Abdoulaye

Décision

(voir dispositif)

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso), statuant en son audience publique ordinaire du vingt-neuf janvier deux mille dix-neuf, tenue à son siège sis à la ZAD II, dite ville, par **madame KOANDA/DERA Nawalagumba Safiéta**, Présidente dudit Tribunal ;

PRESIDENT

Madame **COMBARY Irène** et Monsieur **MILLOGO Moussa**, tous deux juges consulaires ;

MEMBRES

Avec l'assistance de **TRAORE Abdoulaye**, greffier tenant note à l'audience ;

GREFFIER

A rendu le jugement ci-après dans la cause entre :

WELINDE VOYAGES SARL, sise à Ouagadougou, boulevard France-Afrique, Ouaga 2000, 02 BP 5847 Ouagadougou, tel : 25 46 32 32 / 78 20 35 35, représentée par sa gérante ;

YAMEOGO Leila Aminata, (caution solidaire), née le 26 juin 1983, de nationalité burkinabè, gérante de la société **WELINDE VOYAGES SARL** ;

Lesquelles ont élu domicile à la SCPA Sissili Conseils, sise quartier Ouaga 2000, 460 Rue 15/606, Avenue du dialogue, 01 BP 6042 Ouagadougou 01, email : cabinet.savadogo@yahoo.fr;

D'UNE PREMIERE PART

La CBAO Groupe ATTIJARIWAFI BANK, Société Anonyme avec conseil d'administration, de droit sénégalais, au capital de 11.450.000.000 FCFA, dont le siège social est sis au 1, place de l'indépendance, BP 126 Dakar (SENEGAL), ayant succursale au Burkina Faso, 479 Avenue du président Aboubacar Sangoulé LAMIZANA, immatriculée au RRCM sous le n° BF OUA2009 B 4747, représentée par son Directeur Général, ayant pour conseil et domicile élu la SCPA TRUST WAY, avenue de la route de Pô, rue 15989, arrondissement n° 12, quartier Ouaga 2000, 15 BP 73, Ouagadougou 15, tél: 25 37 69 29, fax: 25 37 14 35, e-mail : contrat@scpa-trustway.com;

D'UNEDEUXIEME PART

YAMEOGO Salif, né en 1949 à Ramongo, dirigeant de société, de nationalité burkinabé, demeurant à Ouagadougou, 01 BP 567 Ouagadougou 01, tel : 25 31 32 33 / 70 20 35 35, lequel a pour conseil Maître P. Sylvère KIEMTAREMBOUMBOU, Avocat à la Cour ;

D'UNETROISIEMEPART

Vu l'assignation en paiement en date du 02 août 2018 de la CBAO GROUPE ATTIJARIWAFABANK ;

Vu l'assignation en intervention forcée en date du 14 août 2018 de la CBAO GROUPE ATTIJARIWAFABANK ;

Vu l'assignation en responsabilité professionnelle et en contestation de solde du compte courant en date du 01 août 2018 de WELINDE VOYAGES SARL ;

Vu le jugement avant dire droit en date du 30 août 2018 ordonnant la jonction des procédures RG 275 du 10 août 2018 et RG 284 du 23 août 2018 ;

Vu l'ordonnance du juge de la mise en état en date du 28 octobre 2018 prononçant la jonction des procédures RG 298 du 30 août 2018, RG 275 du 10 août 2018 et RG 284 du 23 août 2018 ;

Vu l'ordonnance de renvoi du juge de la mise en état en date du 17 décembre 2018 ;

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties à l'audience ;

FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte d'huissier de justice en date du 01 août 2018, WELINDE VOYAGES SARL assignait, en responsabilité professionnelle et en contestation de solde de compte courant, la CBAO GROUPE ATTIJARIWAFABANK devant le tribunal de céans. Le lendemain soit le 02 août 2018, la CBAO GROUPE ATTIJARIWAFABANK, assignait également, par acte d'huissier, WELINDE VOYAGES SARL et YAMEOGO Leila Aminata, en paiement de sa créance portant sur la somme de trois cent dix-neuf millions cinquante-cinq mille cinq cent soixante-dix-sept (319.055.577) FCFA. Dans un temps voisin, soit le 14 août 2018, la CBAO a, toujours par acte d'huissier de justice, assigné YAMEOGO Salif en intervention forcée pour le voir condamner à garantir le paiement de la somme réclamée à WELINDE VOYAGES, à hauteur de

deux cent millions (200.000.000) de francs CFA. Le 18 octobre 2018, le juge chargé de la mise en état ordonnait la jonction des trois procédures.

Des faits, il ressort que WELINDE VOYAGES SARL a ouvert un compte courant dans les livres de la CBAO et a obtenu d'elle une ligne de crédit de deux cent millions (200.000.000) FCFA pour ses activités d'achat et de revente de billets d'avion. Cependant, cette dernière a connu des difficultés de remboursement de cette créance, car l'une de ses clientes, la commission de l'UEMOA, a accumulé un nombre important de billets d'avions sans lui payer le prix. De ce fait, pour arrêter le cours des pénalités de retard, les agios et autres frais et intérêts qui s'élèvent chaque trimestre à des millions, WELINDE VOYAGES dit avoir demandé à la CBAO, le 15 mai 2015, date à laquelle son compte n'était débiteur que d'environ cent soixante-seize millions (176.000.000) FCFA, de clôturer ledit compte. Mais la CBAO a refusé sans raison valable et a attendu jusqu'à juin 2018 pour la clôture du compte avec le montant réclamé en débit de trois cent dix-neuf millions cinquante-cinq mille cinq cent soixante-dix-sept (319.055.577) FCFA.

Selon elle, la CBAO a commis une faute professionnelle en refusant de mettre terme au contrat malgré sa demande et en laissant gonfler les agios au point de la sur-endetter. C'est pourquoi, WELINDE VOYAGES sollicite du tribunal, que sa dette soit ramenée à la somme de cent soixante-seize millions (176.000.000) de francs FCFA et que la CBAO soit condamnée, sur le fondement de l'article 1146 du code civil, à lui payer la somme de soixante-huit millions (68.000.000) FCFA à titre de dommages-intérêts. Elle souhaite que la compensation soit prononcée entre cette somme et celle due par WELINDE VOYAGES et ce, sur le fondement de l'article 1289 du code civil. Par ailleurs, en application de l'article 399 du code de procédure civile, elle sollicite un délai de grâce de 12 mois pour le remboursement du reliquat. Elle demande enfin, dans son acte d'assignation, la somme de cinq millions (5.000.000) FCFA à titre de frais exposés non compris dans les dépens, revue à deux cent millions (200.000.000) FCFA dans ses dernières écritures.

Quant à la CBAO, elle conclut au mal fondé de toutes ces prétentions et moyens de WELINDE VOYAGES. Elle explique que la correspondance de WELINDE VOYAGES du 15 mai 2015 avait pour objet « demande de découvert » et ne s'apparentait nullement à une demande de clôture du compte. C'est pourquoi, après avoir constaté que WELINDE VOYAGES accumulait d'année en année des impayés, malgré les multiples mises en demeure dont la dernière date du 02 octobre 2017, qu'elle n'honorait pas non plus ses promesses datées de juin 2016 et de septembre 2017 de payer cinq millions de francs CFA par mois et de consentir des garanties immobilières, la banque a été obligée, d'initiative, de clôturer le compte en juin 2018 et d'en notifier le solde à la débitrice le 18 juin 2018. C'est sur le fondement de l'article 1134 du code civil, que la CBAO assigne WELINDE VOYAGES au paiement du solde de clôture.

Elle ajoute que YAMEOGO Leila Aminata s'est constituée caution

solidaire de leur convention de compte courant à hauteur de cent millions (100.000.000) FCFA. En conséquence, celle-ci doit être condamnée solidairement au paiement du montant du solde de clôture. CBAO réclame en sus, sur le fondement de l'article 6 alinéa 3 nouveau de la loi portant organisation judiciaire au Burkina Faso, la somme de cinquante-cinq millions (55.000.000) FCFA TTC à titre de frais exposés. Enfin, fondement pris sur l'article 401 du code de procédure civile, elle sollicite l'exécution provisoire de la décision en vue de contrecarrer la mauvaise foi de WELINDE VOYAGES.

Par ailleurs, en faisant intervenir YAMEOGO Salif, la CBAO explique que ce dernier s'est constitué caution solidaire auprès de WELINDE VOYAGES pour le remboursement de la créance à hauteur de deux cent millions (200.000.000) FCFA. Celui-ci doit en conséquence être condamné à garantir le paiement de ce montant.

En réaction, YAMEOGO Salif dit ne s'être jamais constitué caution. Il déclare que la signature qui se trouve sur l'acte de cautionnement n'est pas de lui et la banque le sait bien.

YAMEOGO Leila Aminata confirme cela en disant que c'est elle qui, croyant pouvoir signer à la place de son père YAMEOGO Salif, avait imité la signature de ce dernier devant les responsables de la CBAO.

La CBAO nie cette déclaration en exposant qu'elle avait remis l'acte de cautionnement à YAMEOGO Leila pour faire signer et qu'il s'agit donc d'une complicité organisée par YAMEOGO Salif et sa fille en vue d'échapper à la garantie bien valablement constituée.

Estimant que l'action de la CBAO contre lui est vexatoire et malicieuse car il n'y a jamais eu contact physique ou téléphonique entre lui et la CBAO de sorte que cette dernière puisse légitimement croire qu'il peut être caution pour l'assigner en intervention forcée, YAMEOGO Salif sollicite, reconventionnellement, sur le fondement de l'article 15 du code de procédure civile, le même montant réclamé à WELINDE VOYAGES en principal, à titre de dommage- intérêts. Il sollicite également l'exécution provisoire de la décision et la somme de cinquante-cinq millions (55.000.000) FCFA de la CBAO à titre de frais exposés et ce, sur les fondements respectifs des articles 401 du code de procédure civile et 6 alinéa 3 nouveau de la loi portant organisation judiciaire au Burkina Faso.

Appelés à l'audience, puis renvoyés à la mise en état, ces dossiers ont été reprogrammés, après instruction, à l'audience du 27 décembre 2018 pour recevoir jugement. À cette audience, ils ont été mis en délibéré pour jugement à rendre le 29 janvier 2019. Advenue cette date, le tribunal, après avoir délibéré conformément à la loi, a vidé sa saisine ainsi qu'il suit :

DISCUSSION

I. EN LA FORME

Suivant l'article 437 du code de procédure civile, *sous réserve des cas où elles peuvent être introduites par requête, toutes les demandes initiales en justice en matière civile et commerciale sont formées par assignation, dans le respect des règles de forme prévues aux articles 438, 81 et suivants du même code.*

En l'espèce, WELINDE VOYAGES et CBAO GROUPE ATTIJARIWAFI BANK, ont saisi, chacune, le tribunal dans le respect des conditions et formes légales. En outre, au regard de l'article 12 du code de procédure civile, chacune d'elles a qualité et intérêt pour agir. Il convient donc de les déclarer toutes recevables, chacune en son action.

II. AU FOND

1) Sur la responsabilité de la CBAO et la contestation de solde

Suivant l'article 1134 du code civil, *les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi.*

Dans la présente cause, une convention de compte courant a été conclue entre WELINDE VOYAGES et la CBAO GROUPE ATTIJARIWAFI BANK le 19 février 2013. Cette convention prévoyait à son point IV – a que le compte peut être clôturé à tout moment soit à l'initiative de la banque, soit à l'initiative du client en respectant les prescriptions légales et réglementaires. WELINDE VOYAGES, pour justifier la faute professionnelle voire contractuelle de la CBAO et contester le solde clôturé et par ricochet, obtenir paiement des dommages-intérêts, soutient qu'elle a envoyé le 15 mai 2015 une demande de clôture de son compte à la CBAO, qui aurait refusé ladite clôture en laissant gonfler abusivement les agios au point de la noyer davantage dans ses difficultés. Cependant, il faut relever que sa lettre du 15 mai 2015 visée, consistait en une demande de découvert. Ni l'objet de la demande, ni son contenu ne visaient à obtenir la clôture du compte. En réalité, dans cette lettre, WELINDE VOYAGES formulait une demande d'une ligne de crédit de cinquante millions (50.000.000) FCFA et souhaitait que le montant débiteur de son compte au jour, qui était de cent soixante-seize millions (176.000.000) FCFA, soit bloqué et qu'il lui soit permis de rembourser ce montant en crédit amortissable de trois ans à raison de trois millions par mois. Aussi, les différentes autres lettres de WELINDE, adressées à la banque, soit celles du 13 juin 2016 et 09 septembre 2017, n'ont jamais

clairement exprimé une demande de clôture du compte. Si tant est que WELINDE VOYAGES souhaitait vraiment la clôture juridique de son compte, elle se devait d'adresser à la banque par lettre recommandée avec accusé de réception comme prévu dans leur convention, une demande de clôture du compte. Elle a continué des opérations sur le compte depuis 2015 jusqu'à ce qu'il soit clôturé d'initiative par la banque en 2018.

WELINDE reproche par ailleurs à la banque d'avoir maintenu le compte en fonctionnement afin de gonfler les agios et commissions alors qu'elle devait éviter son surendettement. Cependant, cette faute de la banque n'est pas réelle puisque suivant la convention des parties, chacune pouvait à tout moment mettre fin à la relation.

En définitive, les fautes professionnelles ou contractuelles reprochées à la CBAO n'existent pas. Ce pourquoi, il suit que WELINDE VOYAGES est mal fondée dans sa demande de voir réduire le solde de son compte à la somme de cent soixante-seize millions (176.000.000) de francs CFA, de sa demande de soixante-huit millions (68.000.000) FCFA à titre de dommages-intérêts et de celle en compensation.

2) Sur la demande de paiement de la créance de la CBAO

Toujours selon l'article 1134 du code civil, « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi ».

La créance portant sur la somme de trois cent dix-neuf millions cinquante-cinq mille cinq cent soixante-dix-sept (319.055.577) FCFA réclamée par la CBAO à WELINDE VOYAGES, résulte de la convention de compte courant conclu entre elles. La clôture juridique du compte est intervenue après plusieurs mises en demeure restées infructueuses et dont la dernière date du 02 octobre 2017. Cette clôture du compte intervenue en juin 2018 a été notifiée à WELINDE VOYAGES qui conteste le solde. Mais, aucun élément de contestation sérieuse du solde du compte n'est présenté et WELINDE est mal fondée. D'où il suit que la créance réclamée est fondée aussi bien dans son principe que dans son montant.

Bien que WELINDE VOYAGES se soit engagée à rembourser à la banque la somme à elle prêtée, aux échéances prévues, elle s'est cependant soustraite à cette obligation contractuelle malgré les mises en demeure. C'est à bon droit donc que la banque la poursuit pour le recouvrement de sa créance.

De ce qui précède, il convient de contraindre WELINDE VOYAGES au respect de ses engagements, en la condamnant au remboursement de la somme due qui est de trois cent dix-neuf millions cinquante-cinq mille

cinq cent soixante-dix-sept (319.055.577) FCFA.

3) Sur les cautionnements de YAMEOGO Leila Aminata et de YAMEOGO Salif

L'article 13 de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés dispose que *le cautionnement est un contrat par lequel la caution s'engage, envers le créancier qui accepte, à exécuter une obligation présente ou future contractée par le débiteur, si celui-ci n'y satisfait pas lui-même.*

L'article 14 du même Acte uniforme ajoute que *le cautionnement ne se présume pas, quelle que soit la nature de l'obligation garantie. Il se prouve par un acte comportant la signature de la caution et du créancier.*

L'acte de cautionnement en date du 10 avril 2013 sur lequel la CBAO fonde sa prétention envers YAMEOGO Salif, porte bien une signature pour la caution. Cependant, YAMEOGO Salif dit n'avoir jamais signé un tel acte et n'a jamais donné mandat à YAMEOGO Leila Aminata qui confirme avoir imité la signature de son père. La banque reconnaît avoir remis l'acte à YAMEOGO Leila pour signature et donc, ne s'être pas assuré de l'auteur de la signature. Il s'avère alors, que YAMEOGO Salif n'a pas consenti au cautionnement, puisque la CBAO ne peut en faire la preuve. YAMEOGO Salif ne s'est jamais engagé envers la CBAO pour l'exécution des obligations de WELINDE VOYAGES. D'où il suit que son cautionnement est nul.

Par contre, pour ce qui est du cautionnement de YAMEOGO Aminata Leila daté du 19 mars 2013, aucune cause de nullité n'est relevée. Il est donc valable. Son caractère simple n'étant pas expressément stipulé, il est donc réputé solidaire comme le veut l'article 20 de l'Acte uniforme précité.

L'article 26 de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés dispose que la caution solidaire est tenue de l'exécution de l'obligation principale dans les mêmes conditions qu'un débiteur solidaire. Et l'article 18 du même Acte mentionne que le cautionnement peut porter sur une partie seulement de la dette.

Dans cette affaire, YAMEOGO Leila s'est portée caution solidaire envers la banque à hauteur de cent millions (100.000.000) de francs CFA. Il convient donc de la condamner solidairement au paiement de la créance plus haut accordée à la CBAO et ce, à hauteur de cent millions (100.000.000) de francs CFA.

4) Sur la demande reconventionnelle de dommages-intérêts de YAMEOGO Salif

Aux termes de l'article 15 du code de procédure civile, *l'action malicieuse, vexatoire, dilatoire, ou qui n'est pas fondée sur des moyens sérieux, constitue une faute ouvrant droit à réparation. Il en est de même de la résistance abusive à une action bien fondée.*

La CBAO a assigné YAMEOGO Salif en intervention forcée comme caution de la dette de WELINDE VOYAGES. Ce dernier conteste ne s'être jamais porté caution de WELINDE VOYAGES. YAMEOGO Leila confirme que c'est elle qui a signé l'acte et non son père. Malgré tout, la CBAO insiste en tentant de faire croire le contraire alors même qu'il résulte de ses explications qu'elle a remis l'acte de cautionnement en cause à YAMEOGO Leila à charge de le faire signer par YAMEOGO Salif, sans jamais vérifier la réalité de la signature requise. Cela implique que la CBAO n'est jamais entrée en contact ni physiquement, ni même téléphoniquement avec YAMEOGO Salif, dans le but de s'assurer de la volonté de celui-ci à se porter caution. De ce fait, elle a commis une extrême faute professionnelle et ne l'accepte même pas. Elle se permet dans ces circonstances, d'attirer YAMEOGO Salif en garantie de paiement de sa dette. D'où il suit que son action est malicieuse et vexatoire, elle doit être condamnée à payer à YAMEOGO Salif des dommages et intérêts en réparation. Cependant, la somme de trois cent dix-neuf millions cinquante-cinq mille cinq cent soixante-dix-sept (319.055.577) FCFA réclamée est excessive. Il convient de retenir un forfait de cinquante millions (50.000.000) de francs CFA.

5) Sur le délai de grâce sollicité par YAMEOGO Leila Aminata

Il ressort de l'article 399 du code de procédure civile que l'octroi du délai de grâce tient compte de la situation du débiteur mais aussi des besoins du créancier. Il considère la bonne foi du débiteur.

En l'espèce, les pièces du dossier révèlent que YAMEOGO Leila Aminata a plusieurs fois pris des engagements auprès de la banque, qu'elle n'a jamais respectés. Elle se fait juste gagner du temps, mais ne fait pas preuve de bonne foi. Il suit que sa demande de délai de grâce doit être rejetée.

6) Sur l'exécution provisoire

Aux termes de l'article 401 du code de procédure civile, *l'exécution provisoire ne peut être poursuivie sans avoir été ordonnée d'office ou à la demande des parties, si ce n'est pour les décisions qui en bénéficient de*

plein droit.

La CBAO de même que YAMEOGO Salif demandent l'exécution provisoire de la présente décision chacun pour ce qui est à son profit. Mais l'inexécution de la présente décision ne se profile aucunement. Il n'est donc pas nécessaire d'ordonner l'exécution provisoire.

7) Sur les frais exposés et non compris dans les dépens

L'article 6 nouveau de la loi n°10-93 ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso dispose que *dans toutes les instances, la partie perdante ou tenue aux dépens peut être condamnée au paiement des frais exposés non compris dans les dépens.*

Dans la présente cause, WELINDE VOYAGES a perdu contre la CBAO. Elle doit être donc déboutée de sa demande de frais exposés. Par contre, elle doit être condamnée à rembourser à la CBAO qui s'est attachée des services d'un conseil, la somme de cinq cent mille (500.000) FCFA car, celle de cinquante-cinq millions (55.000.000) FCFA par elle réclamée est excessive. Enfin, la CBAO, ayant perdu contre YAMEOGO Salif qui s'est également attaché des services d'un conseil, doit être condamnée à rembourser à celui-ci à titre de ses frais exposés, la somme de cinq cent mille (500.000) FCFA car, celle de cinquante-cinq millions (55.000.000) FCFA par lui réclamée est également excessive.

8) Sur les dépens

Selon l'article 394 du code de procédure civile, « *Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée* ».

Conformément à cette disposition, il sied de condamner WELINDE VOYAGES ainsi que la CBAO aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

- Déclare WELINDE VOYAGES et CBAO GROUPE ATTIJARIWAFABANK recevables en la forme ;
- Au fond, déclare WELINDE VOYAGES mal fondée et la déboute de toutes ses prétentions ;
- Déclare, par contre, CBAO GROUPE ATTIJARIWAFABANK partiellement fondée ;
- Condamne, par conséquent, WELINDE VOYAGES à payer à la CBAO GROUPE ATTIJARIWAFABANK la somme de trois cent

dix-neuf millions cinquante-cinq mille cinq cent soixante-dix-sept (319.055.577) francs CFA à titre principal ;

- Dit que YAMEOGO Leila Aminata est tenue solidairement du paiement de cette somme dans la limite de cent millions (100.000.000) francs CFA ;
- Déclare le cautionnement de YAMEOGO Salif, nul ;
- Condamne, reconventionnellement, la CBAO GROUPE ATTIJARIWAFABA BANK à payer à YAMEOGO Salif la somme de cinquante millions (50.000.000) francs CFA à titre de dommages-intérêts ;
- Condamne, en outre, la CBAO GROUPE ATTIJARIWAFABA BANK à payer à YAMEOGO Salif la somme de cinq cent mille (500.000) francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;
- Condamne WELINDE VOYAGES à payer à la CBAO GROUPE ATTIJARIWAFABA BANK la somme de cinq cent mille (500.000) francs CFA au titre de ses frais exposés et non compris dans les dépens ;
- Condamne, enfin, la CBAO GROUPE ATTIJARIWAFABA BANK et WELINDE VOYAGES aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le Tribunal de Commerce de Ouagadougou, les jour, mois et an que dessus ; Et ont signé le Président et le Greffier.

